



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZOMILDU***

*de la société* M. CAZORLA S.L

*numéro de dossier* n°2024-2438

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses en date du 18 octobre 2024,*

*Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence MILDICUT (AMM n°2090126),*

*Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CAZOMILDU	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L C/ AIGUETA n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
	Contenant	250 g/L - phosphonate de disodium 25 g/L - cyazofamide
Produit de référence	Nom commercial	MILDICUT
	N° AMM	2090126
Numéro d'intrant	2140455	
Numéro de permis	2140247	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Date limite pour la vente et la distribution	28/02/2025
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	28/02/2026

A Maisons-Alfort, le 08/01/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...